



PROCÈS-VERBAL N° 25

Réunion du :	02.06.2020
Présidence :	Alain CHARRANCE
Présents :	Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Sylvain DENIS – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328),
M. BEASSE Joël, membre du club STADE LAVALLOIS (500016),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

01. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Préambule

La Commission prend connaissance de la démission de Maxime EVEILLE de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal ainsi que de la Commission Régionale de Développement et Structuration du Futsal.

La Commission remercie Maxime pour son investissement et son travail au sein des différentes Commissions, et ce depuis plusieurs années.

3. Dossiers transmis par les Commissions

➔ Commission Fédérale Règlements et Contentieux

La Commission prend connaissance du mail du service juridique de la FFF quant au retrait de l'appel du MANS FC à la suite de la décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 27.02.2020

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV n°55 du 18.05.2020

4. Championnat Régional 2 – Saison 2019/2020

➔ Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

La Commission prend note de la décision de la CR Statut de l'Arbitrage, indiquant l'interdiction d'accession à la division supérieure pour le club de MONTAIGU FC, ainsi que la décision de la CR Appel Règlementaire confirmant cette décision.

Conformément à l'article 5 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Futsal, « (...) *Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder (...)* »

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours, l'équipe du POIRE SUR VIE VF est donc l'accédant en Régional 1 Futsal en provenance du Régional 2 Futsal Groupe B (cf. en annexe).

Le Président
Alain CHARRANCE

Le Secrétaire de séance
Sylvain DENIS



CLASSEMENT RÉGIONAL 2 FUTSAL GROUPE B

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

		Joués	Points	Quotient
1	 MONTAIGU FC	12	29	2,42
2	 LE POIRE SUR VIE VF	11	23	2,09
3	 FC2 L'ILE D'ELLE CHAILLE	12	24	2,00
4	 SALLERTAINE FUTSAL	13	21	1,62
5	 A. NANTAISE FUTSAL 2	13	17	1,31
6	 CHEMILLE MELAY O.	10	11	1,10
7	 POUZAUGES BOCAGE FC	13	13	1,00
8	 GRAND LIEU PT ST MARTIN	12	6	0,50
9	 SUCE /ERDRE FC	12	3	0,25
10	EXEMPT			



Accession en Régional 1 Futsal : LE POIRE SUR VIE VF

Rétrogradation en District : SUCE /ERDRE FC

